

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de la Santé Publique

La Sous Direction de la Réglementation et du Contrôle des Professions de Santé

Tél : 71 561 032

CAHIER DES CHARGES

relatif à l'extension et à la transformation des centres de
thalassothérapie

(Arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 2001)

JORT N° 45 DU 5 juin 2001

**CAHIER DES CHARGES RELATIF
A L'EXTENSION ET DE
TRANSFORMATION DES CENTRES
DE THALASSOTHERAPIE**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les dispositions du présent cahier des charges s'appliquent à l'extension et à la transformation des centres de thalassothérapie.

Article 2 : Le présent cahier des charges comporte 4 titres, 30 articles et 7 pages.

Article 3 : Le candidat à l'extension ou à la transformation d'un centre de thalassothérapie doit retirer, auprès de la direction régionale de la santé publique territorialement compétente, deux copies du présent cahier des charges. Une copie signée et légalisée du cahier des charges doit être remise à la même administration compétente.

L'intéressé doit apposer sa signature sur un registre tenu à cet effet.

Article 4 : L'entrée en activité de toute extension ainsi que de toute transformation d'un centre de thalassothérapie, doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction régionale de la santé publique territorialement compétente et ce dans un délai ne dépassant pas les quinze jours.

Cette notification doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 3 jeux de plans ;

- une attestation du respect des règles de sécurité délivrée par les services de la protection civile ;
- une police d'assurance couvrant les curistes contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements ainsi qu'une police d'assurance couvrant la responsabilité du promoteur découlant de ses fautes professionnelles et de celles de son personnel ;
- les contrats d'engagement ainsi que les diplômes de tout le personnel employé au centre (en cas d'extension).

Article 5 : Tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

TITRE II

NORMES EN LOCAUX

Article 6 : La transformation ou l'extension d'un centre de thalassothérapie doit être réalisée de manière à garder une distribution favorable à l'accès et aux circulations intérieures pour toutes les catégories de clientèle. Des services séparés par âge et en fonction de l'état physique des personnes et de l'importance des unités, peuvent être prévus.

Après transformation ou extension, les centres de thalassothérapie doivent comporter des locaux pour l'accueil et les renseignements, pour les formalités, ainsi que pour l'attente et l'admission aux soins.

Article 7 : Les locaux de soins doivent être articulés en «unités de soins », groupant à proximité immédiate tous les types de soins auxquels un curiste est susceptible d'être assujéti consécutivement, sans qu'il ait à se réhabiliter ni à circuler dans des locaux où se trouveraient des curistes en attente ou des

personnes accompagnantes. Le déshabillage, les soins, le repos et le réhabillage sont réalisés de préférence dans un même local ou des locaux contigus.

Article 8 : L'éclairage et la ventilation doivent être assurés naturellement. En cas de supplément d'éclairage, celui-ci doit être indirect pour limiter les reflets à la surface de l'eau.

Article 9 : Des dispositifs de chauffage et de climatisation doivent être installés afin qu'en certaines saisons ou à certaines cadences de fonctionnement du centre, la température ne puisse s'écarter des normes 18°/25° pour les locaux de soins et de repos, et de 18° au moins pour les locaux d'attente et de passage.

Article 10 : La température et l'hygrométrie étant plus élevées auprès des bassins que dans le reste de l'établissement, il est nécessaire de ménager une zone intermédiaire, ou au moins des sas, limitant le déplacement des masses d'air.

Article 11 : Des pédiluves et des douches, munies d'eau chaude et en nombre suffisant, doivent être installées.

Article 12 : Une aire de repos chauffée doit être située en zone sèche. Elle doit être équipée de sièges de relaxation pour permettre la réception des patients après la séance de traitement.

Article 13 : Les installations sanitaires, l'alimentation en eau douce et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux règles et aux normes applicables à des établissements de soins.

Les eaux usées ne doivent en aucun cas être rejetées à la mer. Elle doivent être déversées dans les canalisations publiques conformément à la réglementation relative aux conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement.

Article 14 : Une infirmerie, doublée de locaux pour petits soins médicaux dans les services où ils seraient nécessaires, doit être prévue.

Cette infirmerie doit être équipée pour les soins aux hydrocutés.

Article 15 : Les locaux techniques abritant la station de pompage ainsi que la chaufferie, les bâches de récupération de calories, doivent répondre aux normes de sécurité en vigueur.

TITRE III

NORMES D'EXPLOITATION

Article 16 : Les piscines doivent être adaptées à la spécialisation que l'on souhaite. D'une manière générale, elles doivent être aménagées en surélévation afin de faciliter la manipulation du curiste. La hauteur des parois doit être de 0,90m au dessus du sol.

Elles peuvent cependant être au ras du sol et doivent fonctionner suivant le principe de l'hydraulicité inversée (arrivée d'eau par le fond et évacuation en surface).

L'eau de débordement ne devra pas être recyclée mais rejetée dans une bache de récupération des calories.

L'eau doit être renouvelée quotidiennement à raison de 20% du volume du bassin par 24 heures plus 100 litres par personne fréquentant le bassin.

Article 17 : Les différentes sortes de piscines sont les suivantes:

a/ La piscine de travail analytique à fond plat comportant une main courante, un rebord à courbure intérieure et devant avoir au moins trois mètres de côté ;

b/ La piscine de bras avec siège mobile et possibilité d'écart des bras en arrière et devant avoir 2,30 m de côté au moins ;

c/ La piscine de marche à paliers horizontaux de 1,60 m à 0,80 m avec des barres parallèles séparant chaque palier et devant avoir au moins 6,60 m de longueur et 3 m de largeur.

Article 18 : L'accès aux piscines doit se faire obligatoirement après passage par les pédiluves.

L'abord des piscines ne sera pas autorisé en chaussures de ville.

Les locaux des piscines doivent avoir une température de 24°C et une hygrométrie de 65%.

Article 19 : Les bains doivent être donnés en cabines ou box individuels d'au moins 4 m² de surface et de 3 m de hauteur sous plafond. Une hauteur de 2,60 m peut être tolérée s'il existe une ventilation mécanique satisfaisante.

Les bains partiels, donnés assis, doivent être assurés dans les locaux de 2 m² de surface au sol au minimum, dégagements non compris et être groupés en salles communes simplement cloisonnées entre postes de soins. Il doit en être de même, pour les bains complets ou partiels réservés aux enfants.

Article 20 : Les petites douches en pluie, à la pomme, en cercle, en films etc ..., doivent comporter au moins 2 m² de surface au sol et être divisées en deux compartiments dont l'un, hors d'eau, permet la présence du personnel soignant pour la surveillance et les réglages.

Les grandes douches à la lance simple ou à température alternée, au jet ou en nappe, les douches filiformes, doivent avoir des cabines de 10 m² de superficie et de 5 m de longueur, au moins.

L'aspiration des buées pour toute sorte de douche doit être particulièrement étudiée.

Article 21 : Les cabines de déshabillage doivent avoir des dimensions convenables, des accès suffisamment larges pour les curistes les moins valides et un siège approprié. Elles ouvriront si possible directement sur la salle de bain ou de douche.

Article 22 : Les postes individuels de petits soins (pulvérisations, aérosols ...) donnés en salle collective exigent 2 m² au sol par poste.

S'il s'agit d'opérations collectives (nébulisations, aérosols, inhalations en groupe...) les salles devront comporter un volume de 6 m³ au moins par curiste traité.

Article 23 : Les lits de repos, de massages à sec, d'application de compresses etc... doivent être disposés au voisinage des cabines de soins ; s'ils y sont incorporés, les dimensions des cabines devront être augmentées proportionnellement.

Article 24 : Les installations destinées aux pratiques associées de médecine physique ou de rééducation fonctionnelle doivent être conformes aux normes telles que définies par la réglementation en vigueur.

Article 25 : Des dispositifs de signalisation d'appel et d'occupation doivent être prévus en nombre suffisant.

Article 26 : Le centre de thalassothérapie s'assurera de la possibilité de fournir du linge sec et chaud, ainsi que des vêtements de protection en quantité suffisante.

TITRE IV

NORMES EN PERSONNEL

Article 27 : En cas d'extension, le centre de thalassothérapie doit répondre aux normes suivantes en personnel :

- Un kinésithérapeute pour 20 massages au maximum par jour avec au minimum 3 kinésithérapeutes par centre ;
- Un infirmier ;
- Un baigneur pour 8 cabines avec au minimum 3 baigneurs par centre ;

- Un doucheur pour 50 douches au maximum par jour, avec au minimum 3 doucheurs par centre ;
- Un maître nageur sauveteur ;
- Un hygiéniste.

Article 28 : Le personnel soignant doit être indemne de tuberculose et en général de toute affection transmissible.

Article 29 : Le baigneur et le doucheur, visés à l'article 27 du présent cahier des charges, doivent recevoir une formation spécifique préalable sous la responsabilité du directeur technique médecin de l'établissement.

Article 30 : Tout le personnel exerçant au centre de thalassothérapie doit être employé à plein temps.